



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RAA82-2016-017

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-04-07-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association APART pour ses activités d'Ingénierie sociale, financière et technique et d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale. (3 pages) Page 4

RAA82-2016-04-07-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE pour ses activités d'Ingénierie sociale, financière et technique et d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale. (3 pages) Page 8

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

RAA82-2016-05-03-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service des impôts des entreprises de RIOM (2 pages) Page 12

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-05-03-001 - arrêté interpref 63-19 2016-10--chaussée diff 24 à diff 25-- du 09-05 au 12-07 (7 pages) Page 15

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-04-13-006 - AP 2016 Chgt Exploitant (1 page) Page 23

RAA82-2016-04-29-007 - AP Clermont-Fd Gifi (4 pages) Page 25

RAA82-2016-04-29-008 - AP LEMPDES Gifi (4 pages) Page 30

RAA82-2016-04-28-003 - arrêté modificatif 28 avril 2016 (2 pages) Page 35

RAA82-2016-05-02-001 - Arrêté n° 16-00975 CHAMPS ISDI Semonsat Enregistrement (3 pages) Page 38

RAA82-2016-04-29-004 - arrêté n°16-00895 du 29 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau souterraine lié à l'activité de l'entreprise Laroche-Bétons (6 pages) Page 42

RAA82-2016-04-29-006 - Arrêté N°2016-28 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 8 jours de l'établissement "Les Tanneries" à Maringues (3 pages) Page 49

RAA82-2016-04-28-002 - Arrêté portant composition du CHSCT Police (2 pages) Page 53

RAA82-2016-04-29-009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Maison Antoine Baud de régulariser la situation administrative de l'entrepôt situé à Cournon d'Auvergne (2 pages) Page 56

RAA82-2016-04-20-015 - Arrêté Préfectoral n°16 00826 relatif à l'indemnisation de M. le Commissaire Enquêteur chargé de conduire une enquête publique sur un projet de remembrement à SAYAT (2 pages) Page 59

RAA82-2016-04-29-005 - arrêté préfectoral n°16-00894 du 29 avril 2016 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant divers remblais au sol de l'entreprise Laroche-Bétons et ordonnant la remise en état des lieux sur la commune de Parentignat (8 pages) Page 62

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-05-03-003 - RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIF GO PART (2 pages) Page 71



63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-07-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association APART pour ses activités d'Ingénierie  
sociale, financière et technique et d'Intermédiation locative  
et de gestion locative sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association  
APART  
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction  
et de l'habitation  
et de l'article L365-4 du Code de la construction et  
l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la demande du 13 novembre 2015, de l'association APART, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Considérant**, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, complétée le 11 février 2016, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association APART, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 53, rue du Temple à CIERMONT-FERRAND, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

## ARTICLE 2 :

L'association APART est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La location
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage

### **ARTICLE 3 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6:**

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**07 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale,

Alain BLETON

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-07-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association COLLECTIF PAUVRETE PRECARITE pour  
ses activités d'Ingénierie sociale, financière et technique et  
d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association  
COLLECTIF PAUVRETE-PRECARITE  
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction  
et de l'habitation  
et de l'article L365-4 du Code de la construction et  
l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la demande du 28 décembre 2015 du représentant légal de l'association COLLECTIF PAUVRETE-PRECARITE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Considérant**, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Tél : 04.73.14 76 00 – Télécopieur : 04.73.14 76 01  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association COLLECTIF PAUVRETE-PRECARITE, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 7 rue Sainte Rose à CLERMONT-FERRAND, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

## ARTICLE 2 :

L'association COLLECTIF PAUVRETE-PRECARITE est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

## ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6:**

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale,

Alain BLETON

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

RAA82-2016-05-03-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*  
**Service des impôts des entreprises de RIOM**  
*Service des impôts des entreprises de RIOM*

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Riom,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et *les articles 212 à 217 de son annexe IV* ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. DUGAT Daniel, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

.../...

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAYER Daniele	contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
LEMMET Evelyne	contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
COMBEAUD Sylvie	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DENEUVILLE-CONSTANT Anne	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
HURLIN Brigitte	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
MAZAT Marie-Hélène	contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
JEAN-LOUIS Janique	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
PALLADINO Pascale	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DESPLAT Fabienne	agent des finances publiques	2 000 €	-	-	-
MATHIVAT Sandrine	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	-	-
FOURTIN-COULANJON Arlette	agent des finances publiques	2000 €	-	-	-
POUCHOL Christiane	agent des finances publiques	2 000 €	-	-	-

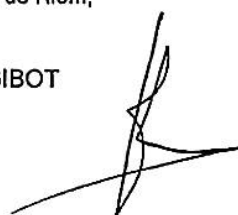
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 3 mai 2016

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Riom,

Philippe GIBOT



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-03-001

arrêté interpref 63-19 2016-10--chaussée diff 24 à diff 25--  
du 09-05 au 12-07

*Arrêté interpréfectoral 63-19 réglementant la circulation pendant les travaux de réfection de  
chaussée sur l'A89, entre le 09 mai et le 12 juillet.*

*Ces travaux vont entraîner des fermetures partielles de diffuseurs (n°24 Ussel Est et n°25 Sancy)  
pendant 2 fois une journée pour chaque diffuseur, ainsi qu'une fermeture totale de l'A89 pendant  
une nuit entre ces deux mêmes diffuseurs.*



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL 63/19 n° 2016-10

***Réglementant la circulation dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze, pendant les travaux de réfection de chaussée sur sur l'autoroute A89 entre le diffuseur n°24 d'Ussel-Est et le diffuseur n°25 du Sancy***

LA PRÉFETE DU PUY DE DÔME

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;  
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1 ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements du Puy-de-Dôme de la Corrèze et, signé respectivement les 14 et 16 avril 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département du Puy-de-Dôme en date du 29 novembre 2005 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département de la Corrèze en date du 16 avril 2015 ;  
Vu l'arrêté du Maire d'Ussel, en date du 30 août 2004, interdisant la circulation aux PL sur la RD 1089 dans la traversée d'Ussel, sauf en cas de coupure de l'A89 ;  
Vu l'avis du Maire d'Ussel, en date du 18/04 ;  
Vu le dossier d'exploitation en date du 08/04/2016 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 08/04/2016 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 07/04/2016 ;  
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concedé en date du 06/04/2016 ;  
Vu l'avis du CRICR/ de Bordeaux en date du 05/04/2016 ;



Vu la demande présentée par la Direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08/04/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme et du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées entre le PK 282 et le PK 307 de l'autoroute A89 (section Ussel-Est – Le Sancy) , la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale Centre-Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

### **Article 2 :**

Les travaux se dérouleront du 09 mai au 12 juillet 2016, en deux phases successives :

#### **Phase 1 : section courante (travaux de jour).**

Les travaux se feront d'abord sur la chaussée du sens Brive/Clermont depuis le PR 282 jusqu'au PR 307. Puis, la chaussée du sens Clermont/Brive sera traitée depuis le PR 307 jusqu'au PR 282. La section du viaduc de Chavanon ne sera pas traitée pendant cette phase.

#### **Phase 2 : Viaduc du Chavanon (travaux de nuit).**

Cette phase concerne le traitement du viaduc de Chavanon, dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 - Modes d'exploitation :**

#### **Phase 1 (travaux de jour) :**

Le mode d'exploitation retenu pour cette phase de travaux est **un basculement de chaussée** de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la portion à double-sens et à 50 km/h au niveau des bifurcations.

Pour permettre l'avancement du chantier, notamment les changements d'emprises des basculement, les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6 km et ne dépasseront pas 10 km.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours « hors chantiers » et fériés. Durant ces périodes, la circulation se fera dans chaque sens sur deux voies.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

Les diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25) seront partiellement fermés à la circulation pendant deux fois un jour pour Ussel-Est et pour le Sancy.

#### **Phase 2 (travaux de nuit) :**

Le mode d'exploitation retenu pour cette phase de travaux, durant une nuit, est la fermeture complète de l'autoroute A89 dans les deux sens de circulation entre les diffuseur n° 24 (Ussel-Est) et n° 25 (Sancy).

Les diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25) seront alors partiellement fermés à la circulation.

### **Article 4 – Fermetures des diffuseurs et itinéraires de déviation pendant la phase 1 :**

#### **4.1 > Diffuseur d'Ussel -Est (n° 24)**

**📅 1 journée entre le mardi 10 mai et le jeudi 12 mai, entre 06 h 00 et 20 h 00**

*(travaux sur le sens Brive/Clermont-Ferrand)*

Fermeture de la sortie venant de Brive et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte du diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur d'Ussel-Ouest (n° 23) en suivant l'itinéraire RD 1089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 1089 RD 2089 vers Clermont-Ferrand.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur d'Ussel-Ouest (n° 23) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 3089 / RD 982/ RD 1089 vers Brive.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de le diffuseur n° 24 d'Ussel-Est pourra être maintenue jusqu'à minuit.

📅 **1 journée, entre le mercredi 08 juin et le vendredi 10 juin, entre 06 h 00 et 20 h 00**

*(travaux dans le sens Clermont-Ferrand/Brive)*

Fermeture de la sortie venant de Clermont-Ferrand et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte de le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera à partir du diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 2089/ RD 1089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur d'Ussel Ouest (n° 23) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 3089 / RD 982/ RD 1089 vers Brive.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 2089 vers Clermont-Ferrand.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n° 24 d'Ussel-Est pourra être maintenue jusqu'à minuit.

#### **4.2➤ Diffuseur du Sancy (n° 25)**

📅 **1 journée entre le mardi 24 mai et le jeudi 26 mai, entre 06 h 00 et 20 h 00**

*(travaux dans le sens Brive/Clermont-Ferrand, basculement de circulation sur le sens Clermont/Brive)*

Fermeture de la sortie venant de Brive et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte du diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 2089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur de Vulcania-Bromont (n° 26) en suivant l'itinéraire RD 2089 / RD 986 / RD 941 vers Clermont-Ferrand.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 2089 et 1089 vers Brive.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n° 25 du Sancy le diffuseur pourra être maintenue jusqu'à minuit.

📅 **1 journée entre le mercredi 25 mai et le vendredi 27 mai, entre 06 h 00 et 20 h 00**

*(travaux dans le sens Clermont-Ferrand/Brive,, basculement de la circulation sur le sens Brive/Clermont-Ferrand)*

Fermeture de la sortie venant de Clermont-Ferrand et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte du diffuseur du Sancy (n° 25) se fera à partir du diffuseur de Vulcania-Bromont (n° 26) en suivant l'itinéraire RD 941 / RD / 986 / RD 2089 et RD 1089 vers Brive.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 2089 vers Brive.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur de Vulcania-Bromont (n° 26) en suivant l'itinéraire RD 2089 / RD 986 / RD 941 vers Clermont.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de le diffuseur n° 26 du Sancy pourra être maintenue jusqu'à minuit.

## **Article 5 – Fermeture de l'autoroute A89 et itinéraires de déviation pendant la phase 2 :**

**Ces travaux sont prévus de 20 h 00 à 06 h 00 durant la nuit du jeudi 16 au vendredi 17 juin de la semaine n° 23.**

### **5.1> Conséquences sur la circulation du sens Brive/Clermont-Ferrand**

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Brive /Clermont-Ferrand entre les diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur n° 24 d'Ussel-Est ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 25 du Sancy par les RD 1089/RD2089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand.

### **5.2> Conséquences sur la circulation du sens Clermont-Ferrand / Brive**

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Clermont-Ferrand/Brive entre les diffuseurs du Sancy (n° 25) et d'Ussel-Est (n° 24).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur du Sancy ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 24 d'Ussel-Est par les RD 2089/RD 1089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Brive.

### **5.3> Conséquences sur le diffuseur d'Ussel-Est**

Fermeture de l'entrée vers Clermont-Ferrand

- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 2089 vers Clermont-Ferrand.

### **5.4> Conséquences sur le diffuseur du Sancy**

Fermeture de l'entrée vers Brive

- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 1089 vers Brive.

### **Article 6 :**

Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles des diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25) seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

### **Article 7 :**

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, et sous réserve d'une concertation des gestionnaires de réseaux concernés par les itinéraires de déviations, notamment le conseil départemental 63 (travaux importants sur la RD 986), les fermetures partielles des diffuseurs n° 24 d'Ussel-Est et n° 25 du Sancy pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Une information devra être transmise aux services de secours et d'intervention ainsi qu'aux services de l'Etat.

### **Article 8 :**

Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle, aux DIR de zone, aux SDIS et CORG du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

### **Article 9 :**

En dérogation aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des 29 novembre 2005 pour le département du Puy-de-Dôme et 16 avril 2015 pour le département de la Corrèze

- L'inter-distance avec tout autre chantier courant de l'autoroute A89 sera ramenée à 5 km.
- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

En dérogation au principe d'interdistance entre deux chantiers, notamment dans le cas de basculements de circulation, la distance entre le présent chantier et les neutralisations du chantiers de l'écopont du Boucaud (PR 316) pourra être inférieure à 20 KM.

**Article 10 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze
- Messieurs les maires de Rochefort-Montagne, de Bourg-Lastic et d'Ussel,
- Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- DIR de zone
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Clermont-Ferrand le,

Tulle le, - 2 MAI 2016

03 MAI 2016


La préfète du Puy-de-Dôme

Le préfet de la Corrèze

Pour la préfète et par délégation

Le chef du service transport et prévention des risques routiers

  
Nicolas Combes

  
Bertrand GAUME

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-13-006

AP 2016 Chgt Exploitant

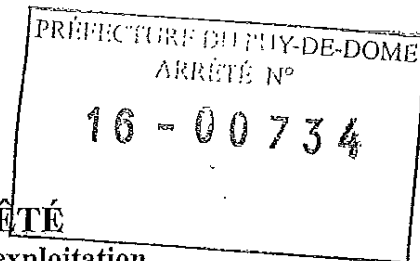
*arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2008/0602 et 2016/0063

**ARRÊTÉ**

autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01489 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, autorisant M. Philippe MERLE à installer un système de vidéoprotection dans le bar, tabac, presse « LE QUINZE », situé 30 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 septembre 2015 déposée dans les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, par laquelle Mme Celia BERNARD sollicitait le renouvellement de l'autorisation délivrée à M. MERLE le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

VU le courrier du Préfet du Puy-de-Dôme du 19 octobre 2015, sollicitant auprès de Mme BERNARD la production de pièces complémentaires, en vue de prendre en compte le changement de gérance ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la déclaration du 08 avril 2016, de Mme Celia BERNARD, aucune modification substantielle n'est apportée au système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Celia BERNARD, Gérante de l'E.I.R.L. CELIA BERNARD et nouvelle propriétaire du bar, tabac, presse « LE QUINZE », sis 30 rue Fontgiève, 63000 CLERMONT-FERRAND, est, à ce titre, autorisée à exploiter le système de vidéoprotection installé dans ce commerce.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 susvisé, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BERNARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

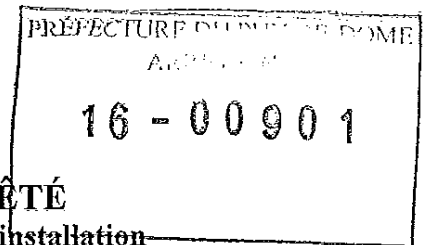
RAA82-2016-04-29-007

AP Clermont-Fd Gifi

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0444

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2015, présentée par le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du Groupe GIFI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GIFI », sis Route de Cournon à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de ses réunions du 10 mars et du 7 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 7 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GIFI », situé Route de Cournon, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0444 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du Groupe GIFI, Z.I. La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DELESTRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-008

AP LEMPDES Gifi

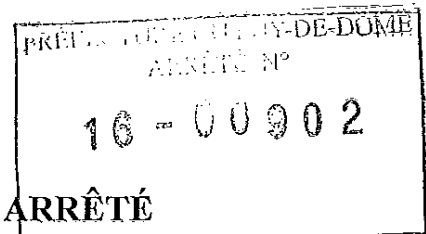
*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0462

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 22 décembre 2015, présentée par le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du Groupe GIFI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GIFI », sis R.N. 89, Lieu-dit « Le Pontel » à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de ses réunions du 10 mars et du 7 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GIFI », situé R.N. 89, Lieu-dit « Le Pontel », 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0462 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du Groupe GIFI, Z.I. La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DELESTRE et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-28-003

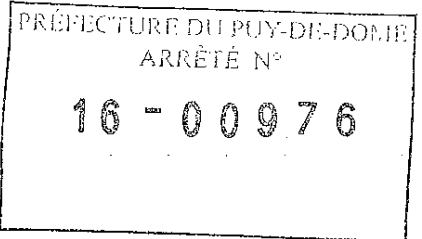
arrêté modificatif 28 avril 2016

*arrêté modificatif relatif à la composition du CODERST*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

**modificatif relatif à la composition du Conseil  
départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00943 du 10 août 2015, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/00682 du 05 avril 2016 ;

**VU** la lettre du 11 avril 2016 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy de Dôme,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier à nouveau la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2d. 3<sup>ème</sup> groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ **M. René BOYER**, Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement, remplace M. Claude CHAMPREDON.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-02-001

Arrêté n° 16-00975 CHAMPS ISDI Semonsat  
Enregistrement

*Modalités de consultation du public ISDI à Champs, société SEMONSAT FILS, soumise à  
enregistrement*

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations Classées pour la  
Protection  
de l'Environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**16 - 00975**

**ARRETE**

**Portant modalités de consultation du public pour la demande soumise au régime de l'enregistrement présentée par la Société SEMONSAT FILS concernant une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Champs (une partie de la parcelle YC 12, site d'une ancienne carrière)**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la demande déposée en Préfecture le 14 avril 2016 par laquelle la société SEMONSAT FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Champs (une partie de la parcelle YC12, sur le site d'une ancienne carrière), rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2016 constatant la recevabilité du dossier ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en application de l'article R512-46-14 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par la société SEMONSAT FILS d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Champs (une partie de la parcelle YC12, site d'une ancienne carrière), fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHAMPS du **lundi 30 mai 2016 au lundi 27 juin 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

**lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 (sauf le lundi 6 juin où la mairie sera ouverte uniquement de 14h à 19h)**  
**mardi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 16h00**  
**jeudi : de 10h00 à 12h00**

**ARTICLE 2 :** La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :** Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHAMPS aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme - direction des collectivités territoriales et de l'environnement - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND  
-par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 4 :** Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo » et dans le département de l'Allier, « La Montagne » et « La Semaine de l'Allier ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de CHAMPS (63), SAINT QUINTIN SUR SIOULE (63), EBREUIL (03), GANNAT (03) et SAINT PRIEST D'ANDELOT (03) ainsi que sur les lieux de réalisation du projet.

**ARTICLE 5 :** Les conseils municipaux de CHAMPS (63), SAINT QUINTIN SUR SIOULE (63), EBREUIL (03), GANNAT (03) et SAINT PRIEST D'ANDELOT (03) sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :** Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société SEMONSAT FILS, 30 rue Maurice BARROIN, 03 800 GANNAT, Tél : 04 70 90 84 60.

**ARTICLE 7 :** Le maire de CHAMPS, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.



**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

Il peut également décider d'instruire la demande selon la procédure d'autorisation dans un délai maximal de 30 jours après la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes de CHAMPS (63), SAINT QUINTIN SUR SIOULE (63), EBREUIL (03), GANNAT (03) et SAINT PRIEST D'ANDELOT (03) ainsi que le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

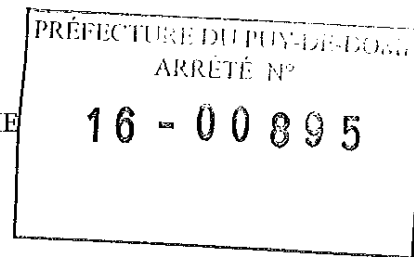
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-004

arrêté n°16-00895 du 29 avril 2016 portant autorisation au  
titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du  
prélèvement d'eau souterraine lié à l'activité de l'entreprise  
Laroche-Bétons



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation au titre de l'article**  
**L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant le prélèvement d'eau**  
**souterraine lié à l'activité de l'entreprise**  
**Laroche-Bétons**

**Commune de Parentignat**  
**DOSSIER 63-2014-00202**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et notamment sa disposition 7A-6 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux " Allier-Aval " approuvé le 13 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 juin 2015, présenté par la société Laroche Bétons, enregistré sous le n° 63-2014-00202 et relatif à la régularisation de divers remblais au sol et le prélèvement d'eau souterraine liés à l'activité de l'entreprise ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-aval en date du 22 octobre 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2016 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2015 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 décembre 2015 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST réuni le 24 mars 2016, sur le projet d'arrêté autorisant le prélèvement d'eau souterraine lié à l'activité de l'entreprise Laroche-bétons ;
- VU le projet d'arrêté adressé à l'entreprise Laroche Bétons par courrier recommandé et dont l'intéressé a accusé réception le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la lettre du 14 avril 2016 adressée par l'avocat-conseil de l'entreprise Laroche Bétons, en réponse à ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine, se situant dans la nappe d'accompagnement de l'Allier et de l'Eau-Mère, est susceptible d'aggraver les étiages de ces deux rivières ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'entreprise Laroche Bétons est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Allier et de l'Eau-Mère.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
1220	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	Autorisation  Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

### Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 2 : Prélèvement d'eau souterraine

- le forage est implanté sur la commune de Parentignat sur la plate-forme " Est " utilisée par le pétitionnaire.
- les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont :  
X : 722 034 et Y : 6 493 435
- le débit maximal du pompage est de 20 m<sup>3</sup>/h
- l'installation de prélèvement est équipée d'un compteur d'eau volumétrique normalisé et infalsifiable.
- le prélèvement est interdit dès que le débit de l'Eau-Mère est inférieur au débit de **0,23** m<sup>3</sup>/s calculé à la station hydrométrique de Parentignat. Le pétitionnaire pourra visualiser le débit journalier de la veille sur le site internet

[http://spdiren.coliane.fr/frame\\_accueil.asp](http://spdiren.coliane.fr/frame_accueil.asp). De la même façon, le prélèvement sur l'Allier est interdit dès que le débit de l'Allier à la station hydrométrique de Vic-le-Comte est inférieur à 10 m<sup>3</sup>/s.

- Si le pétitionnaire veut s'affranchir de l'interdiction de pompage en cas de débit de l'Eau-Mère inférieur à 0,23 m<sup>3</sup>/s, il devra fournir à la Direction Départementale des Territoires un rapport, rédigé par un hydrogéologue agréé, démontrant en période d'étiage l'absence d'impact du prélèvement sur l'hydrologie de l'Eau-Mère.
- En cas de sécheresse, le Préfet peut prescrire par arrêté toute mesure de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat.
- Le pétitionnaire enverra à la Direction Départementale des Territoires en début de chaque année le volume total prélevé de l'année écoulée.

### **Article 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont pompés dans les meilleurs délais et évacués vers un centre de traitement agréé. Le sol pollué est curé et remplacé par des matériaux inertes. Les matériaux pollués sont évacués vers un centre de traitement agréé.

### **Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

En cas d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement, le pétitionnaire respectera notamment les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Parentignat pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de Parentignat.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ainsi qu'à la mairie de la commune de Parentignat.

## Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

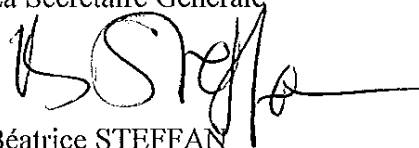
## Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
le maire de la commune de Parentignat,  
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2016  
P/La Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-006

Arrêté N°2016-28 prononçant la fermeture administrative  
pour une durée de 8 jours de l'établissement "Les  
Tanneries" à Maringues



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ N°2016 - 28**  
prononçant la fermeture administrative pour une  
durée de 8 jours,  
de l'établissement « Les Tanneries »  
situé 7 rue Beaudet Lafarge à Maringues

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-15 – alinéa 2 du Code de la Santé Publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à  
Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif établi le 12 avril 2016 par l'adjudant  
Samuel PALLOT, commandant la brigade de gendarmerie de Maringues, concernant  
les incidents survenus au bar « les Tanneries » situé au 7 rue Beaudet Lafarge à  
MARINGUES (Puy-de-Dôme) le 10 avril 2016 et faisant état d'un rixe opposant  
deux individus avec blessure à l'arme blanche.

VU le rapport en date du 30 décembre 2015 du commandant de la compagnie de gendarmerie  
de Thiers faisant état des faits de violence avec arme dans l'établissement « les Tannerie »  
le 25 décembre 2015 ;

VU les lettres recommandées avec avis de réception du 6 janvier et 14 avril 2016 à madame  
Michelle ARRIGONI épouse DUFLOUX, gérante de l'établissement « les Tanneries »  
l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative  
envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les observations orales présentées par madame Michelle ARRIGONI épouse DUFLOUX  
lors de ses entretiens avec monsieur le sous-préfet les mercredi 13 janvier et jeudi  
28 avril 2016

**CONSIDERANT** que la gestion de ce commerce a été source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de la part de la gérante de l'établissement « les Tanneries»;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Est prononcée, pour une durée de **8 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « les Tanneries » - 7 rue Beudet Lafarge à MARINGUES

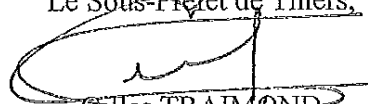
**ARTICLE 2** : La gérante dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 3** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par la gérante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Thiers et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Maringues.

Fait à Thiers, le 29 avril 2016  
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,

  
Gilles TRAIMOND



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Annexe 1

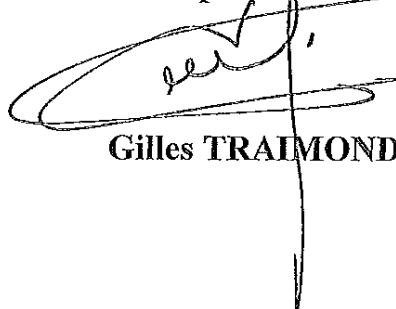
**Par arrêté n° 2016 - 28  
en date du 29 avril 2016**

**La préfète du Puy-de-Dôme a décidé la fermeture  
administrative de l'établissement :**

**« LES TANNERIES »  
7 rue Beudet Lafarge  
63350 MARINGUES**

**pour une durée de 8 jours à compter de la date de  
notification de l'arrêté préfectoral n° 2016 - 28.**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Thiers**



**Gilles TRAIMOND**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

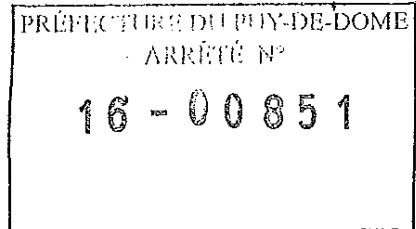
RAA82-2016-04-28-002

## Arrêté portant composition du CHSCT Police

*Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la police nationale du Puy-de-Dôme*



PREFET DU PUY-DE-DÔME



**A R R E T E**

fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 portant composition du CHSCT du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT les désignations du 20 avril 2016 du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE suite aux démissions de leurs fonctions syndicales de Monsieur Franck CHANTELAUZE et Madame Jenny TAMIN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Puy-de-Dôme se compose comme suit :

**Représentants de l'administration :**

- Monsieur le Préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

**Représentants du personnel :**

*Au titre de l'organisation syndicale FSMI – FO*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane BAGGIONI	Nicolas AVRILLON
Frédéric SABY	Sébastien BLANQUET
Bruno CHILLAUD	Eric BASSET

*Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe MARINI	Murielle DELSUC
Alain CANTOURNET	Norbert ORTEGA

**Membres du comité sans voix délibérative :**

- le médecin de prévention
- l'inspecteur sécurité et santé au travail
- les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des services de la police nationale.

**Article 2 :**

En application de l'article 39 du décret 82-453, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

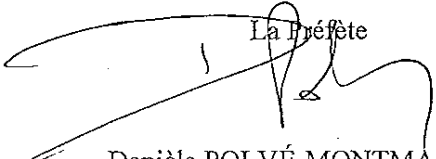
**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2016**

La Préfète  
  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-009

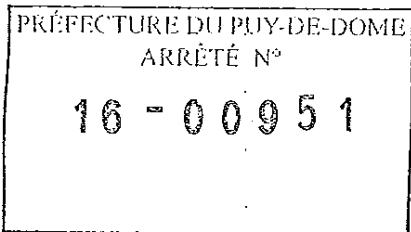
Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Maison  
Antoine Baud de régulariser la situation administrative de  
l'entrepôt situé à Cournon d'Auvergne

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Maison Antoine Baud de régulariser la situation  
administrative de l'entrepôt situé à Cournon d'Auvergne*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE  
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société MAISON ANTOINE  
BAUD (MAB), commune de COURNON  
D'Auvergne de régulariser sa situation  
administrative

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le rapport du 14 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 1er octobre 2015 dans les installations de la société MAISON ANTOINE BAUD (MAB) sise 27 route du Cendre à Cournon-d'Auvergne, transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1er avril 2016 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 1er octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société MAISON ANTOINE BAUD (MAB) dispose d'un bâtiment séparé en plusieurs parties, et dont au moins deux d'entre elles sont dédiées à des activités d'entreposage de matériaux combustibles. L'ensemble constituant un entrepôt d'environ 65 000 m<sup>3</sup> et comprenant plus de 500 tonnes de matières combustibles.

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement sous la rubrique 1510 le stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts pour un volume compris entre 50 000 m<sup>3</sup> (inclus) et 300 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1er octobre 2015 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MAISON ANTOINE BAUD (MAB) de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société MAISON ANTOINE BAUD (MAB), dont le siège social est situé 27 route du Cendre - 63800 COURNON D'Auvergne, exploitant un entrepôt sis à la même adresse, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités au titre des installations classées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISON ANTOINE BAUD (MAB) et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire de Cournon-d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEPHAN

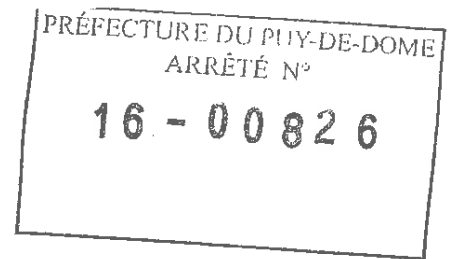
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-015

Arrêté Préfectoral n°16 00826 relatif à l'indemnisation de  
M. le Commissaire Enquêteur chargé de conduire une  
enquête publique sur un projet de remembrement à  
SAYAT



PRÉFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES**

**ARRETE N°**  
**relatif à l'indemnisation de Monsieur le**  
**commissaire enquêteur chargé de conduire**  
**l'enquête publique du projet de remembrement**  
**de l'association foncière urbaine « Galoby » sur**  
**le territoire de la commune de SAYAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.111-2 à R.111-4, R.111-6 à R.111-9 ;

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 désignant Monsieur Bernard CHAUSSADE, aux fonctions de commissaire-enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de remembrement de l'association foncière urbaine « Galoby » sur le territoire de la commune de SAYAT ;

Vu l'état de frais du 29 mars 2016 présenté par Monsieur Bernard CHAUSSADE, expert agricole et foncier, demeurant 17 rue de terre blanche, 63118 Cébazat ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est accordé à Monsieur Bernard CHAUSSADE une indemnisation s'élevant à la somme globale de :

**mille cinquante quatre euros et soixante dix-huit centimes ( 1054,78 € )**

représentant les vacations de l'enquête administrative, à savoir :

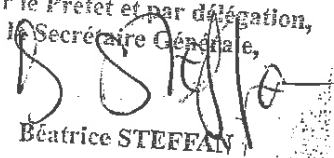
- |                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| • 25 heures de vacations à 38,10 € | 952,50 € |
| • frais de transports              | 17,28 €  |
| • débours                          | 85,00 €  |

**ARTICLE 2** : Le Président de l'Association Foncière Urbaine verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué à l'article 1er.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine « Galoby »,
- Monsieur Bernard CHAUSSADE, commissaire enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2016**  
La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Générale,  
  
Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

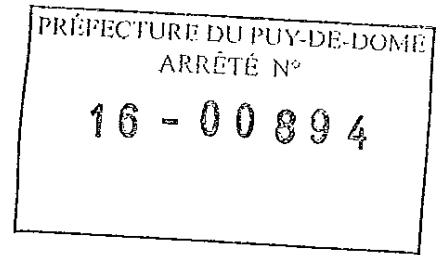
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-29-005

arrêté préfectoral n°16-00894 du 29 avril 2016 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant divers remblais au sol de l'entreprise Laroche-Bétons et ordonnant la remise en état des lieux sur la commune de Parentignat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant rejet de la demande d'autorisation au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant divers remblais  
au sol liés à l'activité de l'entreprise

**Laroche-Bétons**

et ordonnant la remise en état des lieux

**Commune de Parentignat**

**DOSSIER 63-2014-00202**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux " Allier-Aval " approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 juin 2015, présenté par la société Laroche Bétons, enregistré sous le n° 63-2014-00202 et relatif à la régularisation de divers remblais au sol et le prélèvement d'eau souterraine liés à l'activité de l'entreprise ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-aval en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST réuni le 24 mars 2016, sur le projet d'arrêté rejetant la demande d'autorisation de divers remblais liés à l'activité de l'entreprise Laroche-bétons ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'entreprise Laroche Bétons par courrier recommandé et dont l'intéressé a accusé réception le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

VU les observations émises par lettre adressée le 14 avril 2016, par l'intermédiaire de l'avocat-conseil de l'entreprise Laroche Bétons, en réponse à ce projet d'arrêté ;

CONDIDERANT que la plate-forme " Ouest ", entre l'Allier et la RD996, est située intégralement dans l'espace de mobilité optimal annexé au règlement du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que l'extension de la plate-forme " Ouest " est non conforme avec la règle n°3 du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que les remblais divers déposés sur la plate-forme " Ouest " sont non conformes avec la règle n°3 du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que la digue en terre végétale, réalisée le long de l'Eau-Mère, est située en zone inondable en dehors de l'espace de mobilité optimal et diminue le champ d'expansion des crues commun à l'Allier et à l'Eau-Mère ;

CONSIDERANT que les remblais divers (centrale à béton, stocks de granulats...) déposés sur la plate-forme localisée entre l'Allier et l'Eau-Mère sont en zone inondable en dehors de l'espace de mobilité optimale et diminuent le champ d'expansion des crues commun à l'Allier et à l'Eau-Mère ;

CONSIDERANT que des solutions de compensation en volume des remblais de la plate-forme " ouest " par des déblais, permettant de ne pas diminuer le champ d'expansion de crue sur le secteur, auraient pu être étudiées pour régulariser les remblais ;

CONSIDERANT que, par courriers du 8 septembre et 18 novembre 2014, le service instructeur a demandé au pétitionnaire de compléter sur le fond le dossier de demande d'autorisation par des mesures de compensation des stocks de granulats afin de rendre compatible le projet de régularisation avec d'une part la disposition 12C-3 "*Le caractère naturel et la capacité des zones d'expansion des crues doivent être préservés*" du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, reprise par la disposition 1B "*Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues...*" du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et d'autre part la disposition 3.1.1 inscrite au plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que les compléments apportés au dossier initial n'ont proposé qu'une mesure d'accompagnement, de réorganisation des stocks de granulats, pour améliorer la transparence hydraulique mais jamais de véritable mesure compensatoire ;

CONSIDERANT qu'au titre des articles L212-1 alinéa XI et L212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles respectivement avec les dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les dispositions contenues dans le plan d'aménagement et de gestion durable d'un SAGE ;

CONSIDERANT que les articles L211-1, L214-3 et L214-4 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau des prescriptions spécifiques pour assurer le respect des objectifs de l'article L211-1 ; que toutefois l'édiction d'une prescription complémentaire n'est possible que si la prescription ne soulève pas de difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne détient pas de parcelle qui, située dans le lit majeur de l'Allier, à proximité du site de Parentignat, permettrait à l'autorité administrative d'imposer une compensation volumique aux remblais déposés sur la plate-forme " ouest " ;

CONSIDERANT que la mesure d'accompagnement de réorganisation des stocks de granulats, contenue dans le dossier de demande d'autorisation, est manifestement insuffisante pour permettre une régularisation administrative, de l'ensemble des remblais situés sur la plate-forme " ouest ", compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier-aval ;



CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment la prévention des inondations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

Titre I : REJET DE LA DEMANDE

### Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation

En application de l'article R214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée par l'entreprise Laroche-Bétons, concernant la régularisation administrative de divers remblais au sol est rejetée.

Titre II : REMISE EN ETAT DES LIEUX

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### 2.1 Remblai de protection situé plate-forme " ouest " en bordure de la rivière Allier

- le remblai de protection d'environ 1500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol situé en bordure de la rivière Allier (cf. plan annexé), comprenant les parcelles section OA n°644 et 868 commune de Parentignat, est à supprimer dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
- une bande de 3,25 m correspondant à la servitude de marchepied est à laisser libre de tous obstacles ou clôtures à partir de la berge nouvellement créée.
- les matériaux sont à évacuer en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant commencement des travaux, un dossier détaillé de remise en état du secteur déblayé est à transmettre pour avis à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le dossier précisera notamment : les modalités d'évacuation et les zones de stockages des matériaux, un profil en travers de la nouvelle berge, la revégétalisation de la berge avec des essences autochtones, les mesures prises concernant les plantes invasives.
- les bordereaux de suivi, précisant la destination finale des matériaux retirés seront transmis à la DDT au plus tard 15 jours après leur mise en dépôt.
- au plus tard 1 an et 3 mois après la notification du présent arrêté, un rapport de géomètre DPLG est à transmettre à la DDT afin de s'assurer du respect du dossier présenté par le pétitionnaire et validé par la DDT. Ce rapport précisera les zones de stockage de ces matériaux.

#### 2.2 Digue de terre végétale située en bordure de l'Eau-Mère sur la plate-forme " est "

- La digue de terre végétale située en bordure de l'Eau-Mère sur la plate-forme " est " est à supprimer dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

- La terre végétale est à évacuer et à stocker en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant commencement des travaux, le dossier mentionné à l'article 2.1 précisera les modalités d'évacuation et les zones de stockages de la terre végétale, un profil en travers de la nouvelle berge, la revégétalisation de la berge, les mesures prises concernant les plantes invasives.
- Le niveau altimétrique final de la plate-forme " est " est calé sur le relevé topographique tel que défini par le levé aéroporté effectué le 15 février 2007, propriété de l'État et joint au présent arrêté.
- Au plus tard 1 an et 3 mois après la notification du présent arrêté, un rapport de géomètre DPLG, validant l'altimétrie de la plate-forme " est " vis-à-vis du levé aéroporté sus-visé, sera transmis à la DDT.

### **2.3 Remblais divers (stocks de granulats, centrale à béton mobile, silos...) situés sur les plates-formes " est " et " ouest "**

- dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, tous les remblais divers (stock de granulats, centrale à béton mobile et ses équipements connexes...) seront évacués et déposés en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

### **2.4 Remise en état des lieux**

- au plus tard 2 ans et 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier détaillé de remise en état des parcelles, section OA n°644, 799, 801, 857, 858 et 868 commune de Parentignat, est à transmettre pour avis à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Ce dossier, établi par un expert indépendant, déterminera les zones polluées au moyen d'analyses de sol réalisées selon l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inerte, les modalités de leur dépollution et les mesures prises concernant les plantes invasives.
- dès validation par la DDT du dossier précité, le pétitionnaire pourra procéder à la remise en état des parcelles sus-visées en terrain agricole. Cette remise en état sera achevée au plus tard dans un délai de 2 ans et 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- une fois les matériaux pollués évacués vers un centre de traitement agréé avec bordereau de suivi, le sol en place sera déstructuré et une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur y sera régagée.
- le niveau altimétrique final des parcelles est calé sur le relevé topographique tel que défini par le levé aéroporté effectué le 15 février 2007, propriété de l'État et joint au présent arrêté.
- au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de géomètre DPLG, validant l'altimétrie du site vis-à-vis du levé aéroporté sus-visé, sera transmis à la DDT.

### **Article 3 : Travaux de mouvements de matériaux**

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche. Les travaux sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses.

### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont pompés dans les meilleurs délais et évacués vers un centre de traitement agréé. Le sol pollué est curé et remplacé par des matériaux inertes. Les matériaux pollués sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier. La terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

### **Article 5 : dispositions relatives au domaine public fluvial**

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux de remise en état des berges de l'Allier.

Les travaux de remise en état des lieux, situés sur le domaine public fluvial, sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En particulier, une bande de 3,25 m correspondant à la servitude de marchepied (cf. article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) est à laisser libre de tous obstacles ou clôtures à partir de la berge nouvellement créée.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents concernant la remise en état des lieux, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux parcelles concernées par la remise en état des lieux, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 11 : Publicité et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation est affiché dans la mairie de Parentignat pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-aval.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

## Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

le maire de la commune de Parentignat,

le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Mme la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
P/la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

29 AVR. 2016



Béatrice STEFFAN

PJ :

- plan de localisation des aménagements/ouvrages de l'entreprise Laroche-Bétons
- relevé topographique aéroporté " LIDAR " réalisé le 15 février 2007 et propriété de l'État



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-03-003

**RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIF GO PART**

*RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIF GO PART*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne Rhône Alpes

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**

dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 522805407  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 15 janvier 2015 au nom de la SARL GO PART (Nom Commercial : Merci Plus) dont le siège social est situé 13, rue Nationale – 63130 ROYAT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée, le 2 février 2016, auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes Auvergne par la SARL GO PART ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL GO PART, sous le n° SAP 522805407 prend effet à compter du 20 juin 2016. Il annule et remplace le récépissé délivré le 15 janvier 2015 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne Rhône Alpes  
Unité départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1  
Standard : 04.73.41.22.00



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

**Pour le département du Puy-de-Dôme :**


- Du 20 juin 2011 au 19 juin 22 mars 2026 :
  - Assistance aux personnes âgées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
  - Assistance aux personnes handicapées
- Du 20 juin 2016 au 19 juin 2021 :
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
  - Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
  - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (va être intégrée à l'assistance aux PA/PH)
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2016**  
**Le Directeur Régional des Entreprises, de la**  
**Concurrence, de la Consommation, du Travail**  
**et de l'Emploi d'Auvergne,**  
**Et par délégation,**  
**P/Le Responsable de l'Unité Départementale**  
**du Puy-de-Dôme,**  
**La Directrice Adjointe,**

  
**Sylvie MANHES**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-03-002

RENOUVELLEMENT AGREMENT GO PART

*RENOUVELLEMENT AGREMENT GO PART*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 522805407

## **ARRETE**

### **portant d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfète du Puy-de-Dôme,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 2 février 2016 par la SARL GO PART (Nom commercial Merci Plus) dont le siège social est situé 13, rue Nationale – 63130 ROYAT ;
  - VU** la certification de services QUALICERT N° 6443 accordée du 17 septembre 2015 au 16 septembre 2018 à la SARL GO PART (Nom commercial Merci Plus) ;
  - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

**Article 1 :** L'agrément est accordé à la SARL GO PART (Nom commercial Merci Plus) dont le siège social est situé 13, rue Nationale – 63130 ROYAT , conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2016.

**Article 3 :** La SARL GO PART (Nom commercial Merci Plus) est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

**Article 4 :** La SARL GO PART est agréée, dans le département du Puy-de-Dôme pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

**Article 5 :** Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2016

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES